



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Article de *Juristat*

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2008-2009

par Shelly Milligan

Été 2010
Vol. 30, n° 2



Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel à infostats@statcan.gc.ca ou par téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

Centre de contact national de Statistique Canada

Numéros sans frais (Canada et États-Unis) :

Service de renseignements	1-800-263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1-800-363-7629
Télécopieur	1-877-287-4369

Appels locaux ou internationaux :

Service de renseignements	1-613-951-8116
Télécopieur	1-613-951-0581

Programme des services de dépôt

Service de renseignements	1-800-635-7943
Télécopieur	1-800-565-7757

Comment accéder à ce produit

Le produit n° 85-002-X, vol. 30, n° Gau catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca et de parcourir par « Ressource clé » > « Publications ».

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « À propos de nous » > « Notre organisme » > « Offrir des services aux Canadiens ».

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2008-2009

Été 2010, Vol. 30, n° G

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2010

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication électronique peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, année de publication, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire le contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système d'extraction, ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division des services à la clientèle, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Juillet 2010

N° 85-002-X, Vol. 30, n° Gau catalogue

ISSN 1205-8882

Périodicité : irrégulier

Ottawa

This publication is also available in English.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Signes conventionnels

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- ^p provisoire
- ^r révisé
- ^x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- ^E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2008-2009 : faits saillants

- En 2008-2009, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont traité 58 379 causes, qui comportaient 191 054 accusations. Bien que ce chiffre corresponde avec le nombre total de causes de l'année antérieure, il était inférieur de 23 % à celui de 2002-2003, l'année précédant l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*. Les baisses les plus importantes se sont produites pendant les deux premières années de la nouvelle législation. Depuis 2004-2005, le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse est demeuré stable.
- Les causes devant les tribunaux de la jeunesse prennent plus de temps à régler. En 2008-2009, le temps médian écoulé entre la première et la dernière comparution en cour était de 119 jours, plus d'un mois de plus que le temps médian écoulé en 2002-2003 (81 jours).
- Les causes dans lesquelles le jeune a soit plaidé coupable, soit été reconnu coupable représentaient 59 % des causes réglées devant les tribunaux de la jeunesse en 2008-2009. La proportion des causes qui ont abouti à un verdict de culpabilité variait selon l'infraction. En effet, le fait d'être en liberté sans excuse représentait 90 % de ces causes, soit la proportion la plus élevée.
- Un moins grand nombre de causes impliquant des jeunes ont donné lieu à une peine privative de liberté en 2008-2009 qu'en 2002-2003. En 2008-2009, environ 15 % ou 5 307 jeunes reconnus coupables se sont vu imposer une peine de détention, comparativement à 27 % ou 13 237 jeunes en 2002-2003.
- En 2008-2009, près de la moitié (48 %) des peines de placement sous garde et de surveillance étaient d'une durée d'un mois ou moins¹.
- La probation demeure la peine la plus souvent imposée aux jeunes, 20 747 ou 60 % des jeunes reconnus coupables s'étant vu imposer cette peine en 2008-2009. Cette proportion est toutefois inférieure de 10 points de pourcentage à ce qu'elle était en 2002-2003, année précédant l'adoption de la *LSJPA*.

1. Dans le présent rapport, la durée de la peine qui est mentionnée représente à la fois les parties garde et surveillance de l'ordonnance de garde et de surveillance.

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2008-2009

Par Shelly Milligan

En 1998, le ministère de la Justice du Canada a lancé une stratégie relative à la justice pour les adolescents, où la justice pour les jeunes est envisagée dans un cadre axé sur la sensibilisation du public, la prévention du crime, l'éducation, le bien-être de l'enfance, la santé, la famille et la collectivité ([ministère de la Justice Canada, 2003](#) et [2005](#)). La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2003 et remplace la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*, faisait partie de cette nouvelle stratégie.

La *LSJPA* met l'accent sur l'intégration de toutes les facettes de la vie des jeunes, y compris leur santé mentale, leurs études et leur bien-être, ainsi que sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale de même que sur la protection à long terme du public ([Tustin et Lutes, 2006](#)).

Parmi les principaux objectifs de la *LSJPA* figurent les suivants : des principes clairs et cohérents pour améliorer la prise de décisions dans le système de justice pour les adolescents; une utilisation plus appropriée des tribunaux, des peines équitables et la diminution du recours au placement sous garde afin que les interventions les plus sévères soient réservées aux crimes les plus graves; une distinction claire entre les crimes graves avec violence et les infractions moins graves, et la réinsertion efficace des jeunes dans la collectivité ([ministère de la Justice Canada, 2003](#) et [2005](#)).

Une des principales caractéristiques de la *LSJPA* est qu'elle favorise le recours à des mesures extrajudiciaires qui tiennent les jeunes ayant commis des infractions moins graves et non violentes à l'écart du système judiciaire officiel. Ces mesures visent à imposer des conséquences opportunes et significatives et à permettre à la collectivité de participer à l'élaboration de stratégies communautaires qui s'attaquent à la criminalité chez les jeunes ([ministère de la Justice Canada, 2005](#); [Taylor-Butts et Bressan, 2008](#)).

L'analyse présentée dans cet article repose sur les données recueillies au moyen de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ). Les données sur les infractions aux lois fédérales qui ont fait l'objet d'accusations sont recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux chargés de l'administration des tribunaux de la jeunesse.

Le présent article examine les affaires réglées devant les tribunaux de la jeunesse, leurs caractéristiques ainsi que leur traitement et leur aboutissement. La détermination de la peine dans les tribunaux de la jeunesse, par exemple des causes ayant donné lieu à une condamnation, la durée des peines privatives de liberté et le recours à la probation et aux nouvelles peines en vertu de la *LSJPA* sont, entre autres, examinés. Cet article porte sur le dernier exercice pour lequel nous disposons de données, 2008-2009, et présente quelques analyses sur les tendances ainsi que des analyses selon les secteurs de compétence.

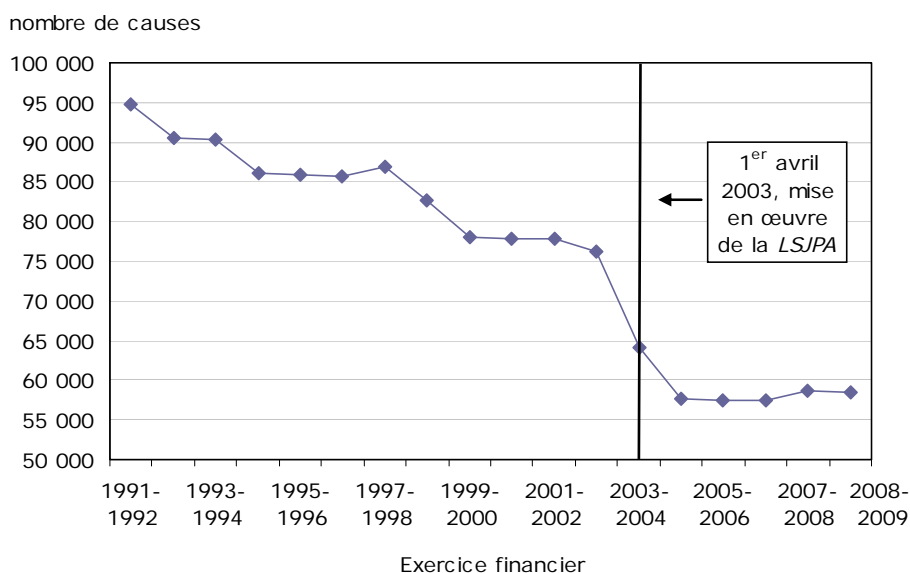
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse

Le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse se stabilise

En 2008-2009, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont instruit 58 379 causes comportant 191 054 accusations. Ce qui représente une légère diminution (-0,6 %) du nombre de causes comparativement à 2007-2008 mais un recul de 23 % par rapport à 2002-2003, année précédant l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*. La baisse la plus prononcée s'est produite pendant la première année de la nouvelle législation, au cours de laquelle les juges des tribunaux de la jeunesse ont réglé 16 % moins de causes que l'année précédente. Depuis 2004-2005, le nombre de causes réglées est demeuré relativement stable (tableau 1, graphique 1).

Graphique 1

Le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse s'est stabilisé



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Plusieurs années avant la mise en œuvre de la *LSJPA* (entre 1991-1992¹ et 2002-2003), le nombre de causes traitées chaque année par les tribunaux de la jeunesse avait déjà diminué, en raison surtout du recul constant du nombre de causes d'infractions contre les biens² (comme le vol, l'introduction par effraction et les méfaits). Le nombre de ces causes a continué de fléchir après l'adoption de la *LSJPA* (-32 % de 2002-2003 à 2008-2009). Toutes les autres catégories d'infractions ont également considérablement chuté.

Après avoir suivi une tendance à la hausse au cours des années 1990, le nombre de causes d'infractions contre la personne a reculé de 9 % pendant la première année de la *LSJPA* et de 9 % au cours de l'année suivante. En 2008-2009, il s'est produit 11 % de moins de crimes contre la personne qu'en 2002-2003, l'année précédant l'adoption de la nouvelle loi. Malgré cette diminution, les infractions contre la personne sont présentement de 10 % supérieures au creux de 14 080 affaires atteint en 1991-1992.

Le nombre de causes portant sur des infractions à d'autres lois fédérales³, comme les infractions relatives aux drogues et à la *LSJPA* et la *LJC*, a diminué au cours des trois premières années de la *LSJPA*. Les tribunaux de la jeunesse ont toutefois récemment commencé à instruire un plus grand nombre de causes de ce genre, qui ont connu une augmentation annuelle de 5 % en 2007-2008 et de 4 % en 2008-2009, même si leur nombre reste de 30 % inférieur à ce qu'il était en 2002-2003 (tableau 1).

On observe une baisse du nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse dans l'ensemble du Canada

Depuis la mise en œuvre de la *LSJPA*, la baisse du nombre de causes dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse à l'échelle nationale a été observée dans l'ensemble du pays. Il y a sept secteurs de compétences où le nombre de causes était inférieur d'au moins 20 % en 2008-2009 à ce qu'il était en 2002-2003. Terre-Neuve-et-Labrador, où la chute était de 48 %, a ouvert la marche, suivie par les Territoires du Nord-Ouest (-39 %), la Colombie-Britannique (-37 %), l'Île-du-Prince-Édouard (-31 %), l'Ontario (-30 %), le Yukon (-26 %) et le Nouveau-Brunswick (-22 %). Le recul était moindre dans tous les autres secteurs de compétence (tableau 2).

Bien que le nombre de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse de chaque province et territoire ait été beaucoup plus faible que durant la dernière année de la *LJC*, il a augmenté dans plusieurs provinces entre 2007-2008 et 2008-2009. En effet, le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse de l'Alberta a augmenté de 4 %, et celui du Québec, du Manitoba et du Nunavut a augmenté d'environ 3 %.

Des différences à l'échelle du pays en ce qui concerne la déclaration des affaires criminelles à la police, les procédures et les conditions d'admissibilité aux programmes de [mesures extrajudiciaires](#) et de déjudiciarisation par la police, ainsi que des différences entre les politiques provinciales relativement au pouvoir discrétionnaire de la Couronne, influent sur le nombre de causes réglées devant les tribunaux de la jeunesse et sur leurs caractéristiques. L'[examen par la Couronne préalable à la mise en accusation](#) est obligatoire au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. Ce type de processus permet d'éviter que des infractions moins graves ne se retrouvent devant les tribunaux et réduisent la charge de travail de ceux-ci. Il faut tenir compte de ces facteurs lorsqu'on procède à des comparaisons entre les secteurs de compétence.

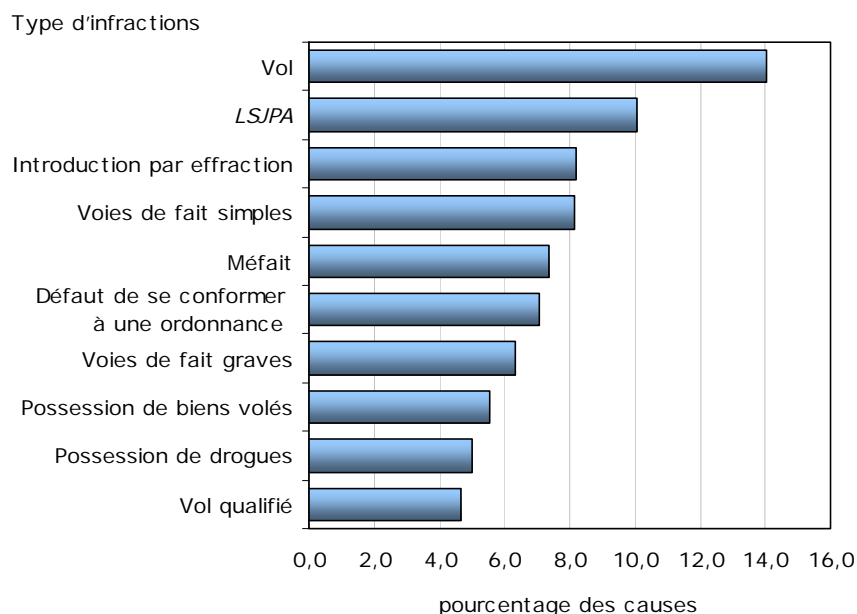
Dix infractions représentent plus des trois quarts de l'ensemble des causes devant les tribunaux de la jeunesse

En 2008-2009, les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse portaient le plus souvent sur des infractions contre les biens (38 %) et des infractions contre la personne (26 %). Les causes ayant trait aux [infractions contre l'administration de la justice](#) (11 %), aux [autres infractions au Code criminel](#) (5 %) et aux [délits de la route prévus au Code criminel](#) (2 %) étaient moins fréquentes. Les [infractions aux autres lois fédérales](#), comme les [infractions relatives aux drogues](#) et les [infractions à la LSJPA](#), représentaient 18 % des causes (tableau 3).

À l'instar des années précédentes, un petit nombre d'infractions représentaient une forte proportion du nombre de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse en 2008-2009. Ensemble, 10 infractions constituaient plus des trois quarts (76 %) de l'ensemble des causes devant les tribunaux de la jeunesse (graphique 2).

Graphique 2

Dix infractions représentaient plus des trois quarts des causes devant les tribunaux de la jeunesse en 2008-2009



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Quatre des infractions les plus fréquentes appartenait à la catégorie des infractions contre les biens : le vol représentait 14 % du nombre total des causes réglées, alors que l'introduction par effraction en représentait 8 %, et le méfait et la possession de biens volés, 7 % et 6 % respectivement.

Trois des infractions de la catégorie des infractions contre la personne faisaient partie des 10 types de causes les plus fréquemment réglées par les tribunaux de la jeunesse. Les voies de fait simples représentaient 8 % des causes devant les tribunaux de la jeunesse, suivies par les voies de fait graves⁴ (6 %) et le vol qualifié (5 %).

Les autres causes dont le volume était élevé concernaient les infractions à d'autres lois fédérales (infractions à la *LSJPA* [10 %] et les infractions relatives à la possession de drogues [5 %]) et les infractions contre l'administration de la justice (défaut de se conformer à une ordonnance [7 %]).

Caractéristiques des jeunes comparaissant devant les tribunaux

Les accusés sont souvent des jeunes plus âgés et de sexe masculin

Dans 72 % des causes instruites devant les tribunaux de la jeunesse en 2008-2009, l'accusé était de sexe masculin et dans 21 % de celles-ci, l'accusé était de sexe féminin. Le sexe de l'accusé n'a pas été consigné dans 7 % des causes.

Les infractions impliquant le plus souvent des jeunes de sexe masculin étaient l'agression sexuelle (92 %), les **autres infractions sexuelles** (88 %), la possession de drogues (85 %), les tentatives de meurtre (82 %) et les infractions relatives aux armes (82 %). C'est dans les causes de prostitution (44 %), de voies de fait simples (36 %) et de fraude (35 %) que les jeunes de sexe féminin étaient le plus fortement représentées.

Ce sont en général les jeunes les plus âgés qui comparaissent devant les tribunaux. En 2008-2009, 41 % des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse impliquaient des jeunes de 12 à 15 ans, alors que 57 % impliquaient des jeunes de 16 et 17 ans⁵ (tableau 4).

Traitement des causes

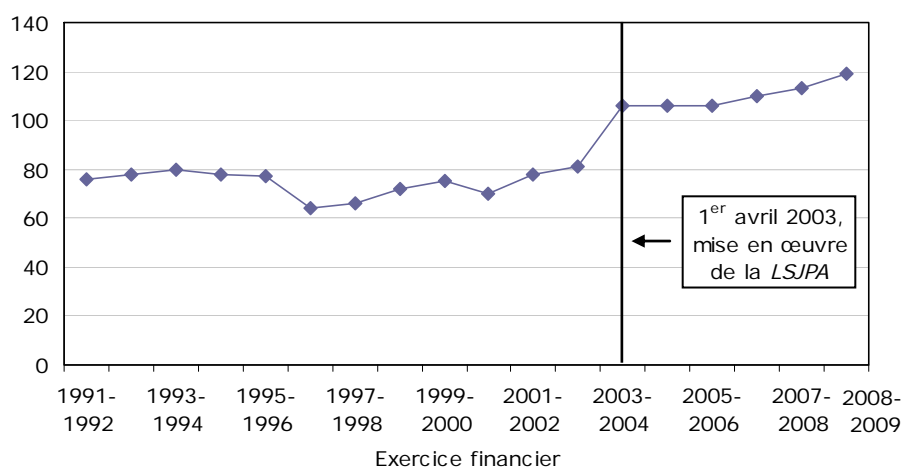
Les causes devant les tribunaux de la jeunesse prennent plus de temps à régler

Le temps **médian** écoulé pour le traitement d'une cause devant un tribunal de la jeunesse (depuis le moment de la première comparution du jeune jusqu'à la date du règlement de la cause) était de 119 jours en 2008-2009, soit plus d'un mois plus long qu'en 2002-2003, année précédant l'adoption de la *LSJPA* (81 jours). L'augmentation la plus importante s'est produite pendant la première année de la *LSPJA*, au cours de laquelle le temps médian écoulé est passé à 106 jours (graphique 3).

Graphique 3

Le nombre médian de jours pour compléter une cause devant les tribunaux de la jeunesse a augmenté au fil du temps

nombre médian de jours



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse

En 2008-2009, les causes d'homicide et de tentative de meurtre étaient les plus longues à régler, ayant nécessité 392 et 295 jours médians, respectivement. Les temps médians écoulés étaient de 254 jours pour les causes d'agression sexuelle et de 192 jours pour les autres infractions de nature sexuelle (y compris le voyeurisme et les contacts sexuels). Le temps médian écoulé le plus bref a été enregistré pour l'infraction relative au fait de se trouver en liberté sans excuse (13 jours) (tableau 5).

En 2008-2009, environ cinq causes sur dix (52 %) ont été traitées en quatre mois ou moins, et 8 % ont pris plus d'un an à traiter. Enfin, 9 % des causes ont été réglées lors de la première comparution en cour.

Il se peut que les causes instruites par les tribunaux de la jeunesse soient plus longues qu'auparavant du fait que les causes moins graves sont soustraites du processus judiciaire conformément aux principes et aux objectifs des mesures extrajudiciaires prévues par la *LSJPA*. Il est possible que des jeunes ayant commis des infractions moins graves ne soient pas traduits en justice, mais qu'ils soient plutôt pris en charge par la police au moyen de mesures extrajudiciaires, comme des avertissements ou des mises en garde, ou encore, le renvoi à des programmes communautaires. Un examen plus approfondi des accusations par la Couronne peut faire en sorte que les accusations moins graves soient traitées autrement que par les tribunaux (p. ex. mise en garde de la Couronne ou sanction extrajudiciaire).

Aperçu du dénouement des causes devant les tribunaux de la jeunesse

Environ 6 causes sur 10 aboutissent à un verdict de culpabilité

Les causes ayant abouti à un verdict ou à un plaidoyer de culpabilité représentaient 59 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2008-2009⁶. Une cause sur cinq (21 %) a fait l'objet d'un [retrait](#) ou d'un [rejet](#). Il y a eu [arrêt de la procédure](#) dans 19 % des causes et 1 % se sont soldées par un [acquiescement](#) (tableau 6).

La proportion de causes avec condamnation varie considérablement d'un secteur de compétence à l'autre. La proportion des causes ayant entraîné un verdict de culpabilité allait de 42 % au Yukon à 85 % au Nouveau-Brunswick (tableau 6).

La proportion de causes ayant abouti à un verdict de culpabilité variait selon les catégories d'infractions⁷. Les infractions pour lesquelles le jeune accusé a été le plus souvent reconnu coupable étaient le fait d'être en liberté sans excuse (90 %), suivi par la conduite avec facultés affaiblies (85 %) et les infractions à la *LSJPA* (82 %). Les infractions pour lesquelles la proportion de jeunes reconnus coupables a été la plus faible étaient la prostitution (25 %), suivie par les tentatives de meurtre (35 %), la possession de drogues (38 %) et le fait de troubler la paix (43 %) (tableau 7).

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur les écarts dans les proportions de causes pour lesquelles l'accusé est reconnu coupable. Tout d'abord, certains secteurs de compétence ont davantage recours à des programmes de déjudiciarisation, ce qui peut réduire le nombre et les types de causes dont sont saisis les tribunaux. Ensuite, l'utilisation des arrêts de la procédure et des retraits varie dans l'ensemble du pays. Les causes suspendues ou retirées indiquent souvent que les accusations ont été mises de côté en attendant l'achèvement d'un programme de mesures extrajudiciaires, de rechange ou de déjudiciarisation, ou que ce type de jugement est utilisé systématiquement à des fins administratives. Enfin, l'examen par la Couronne avant la mise en accusation, comme cela se fait au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, peut également avoir une incidence sur le pourcentage de condamnations puisque l'examen des accusations est plus approfondi.

La proportion de causes avec condamnation atteint un creux en 2008-2009

Depuis le sommet de 70 % atteint en 1998-1999, la proportion de causes où l'accusé a soit plaidé coupable, soit été reconnu coupable a progressivement diminué. La proportion pour 2008-2009 (59 %) est la plus faible depuis 1991-1992, année où les données ont été recueillies pour la première fois pour les tribunaux de la jeunesse au Canada (tableau 7)⁸.

La proportion de causes ayant abouti à un verdict de culpabilité a diminué pour de nombreux types de causes. Toutefois, une bonne partie de cette diminution vient des causes à fort volume, en particulier les infractions contre les biens, pour lesquels la proportion est passée de 69 % des causes en 1998-1999 à 53 % en 2008-2009. Toutes les principales infractions de cette catégorie, y compris la fraude, le vol et l'introduction par effraction, ont connu une diminution en proportion des causes s'étant terminées par un verdict de culpabilité.

Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse

En incluant des énoncés d'objectif, de principes et de facteurs, la *LSJPA* fournit une orientation législative dont les juges doivent tenir compte lorsqu'ils imposent une sentence à un jeune. Dans la détermination d'une peine en vertu de la *LSJPA*, un juge doit envisager une peine qui sensibilise le jeune à sa responsabilité envers l'infraction commise, qui entraîne des conséquences significatives et qui favorise sa réadaptation et sa réinsertion sociale. La peine doit être « proportionnelle à la gravité de l'infraction »⁹. Avant d'imposer une peine privative de liberté, le juge doit envisager toutes les solutions de rechange raisonnables. Le placement sous garde doit, dans une large mesure, être réservé aux récidivistes ayant commis des infractions graves et violentes.

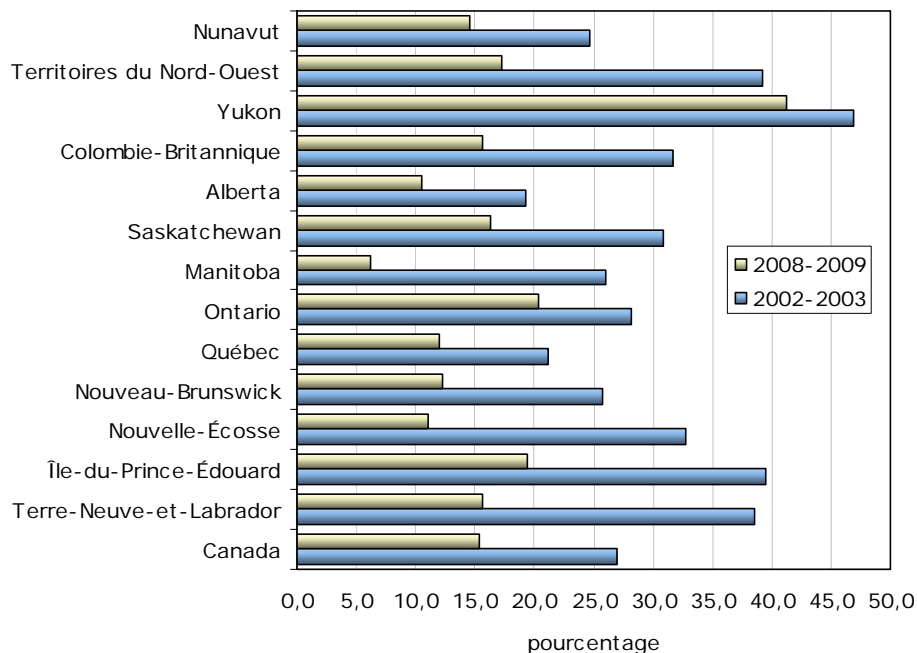
Moins de jeunes sont condamnés au placement sous garde

Conformément aux objectifs de la *LSJPA*, non seulement y a-t-il moins de jeunes qui comparaissent en cour, mais ils sont moins nombreux à être condamnés à un placement sous garde. En 2008-2009, 15 % de l'ensemble des causes avec condamnation ont abouti à une peine privative de liberté, comparativement à 27 % en 2002-2003 (tableau 8).

Depuis la première année de la *LSJPA*, l'ensemble des provinces et des territoires ont connu une diminution de la proportion de causes dans lesquelles des jeunes ont été reconnus coupables et condamnés à une peine privative de liberté. Cette diminution associée à la baisse du nombre de causes avec condamnation ont eu une influence sur le nombre de jeunes placés sous garde (graphique 4).

Graphique 4 Moins de jeunes sont condamnés au placement sous garde

Provinces et territoires



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Le placement sous garde est souvent infligé pour les infractions avec violence graves appartenant à la catégorie des crimes contre la personne (tableau 9). Par exemple, en 2008-2009, 10 des 31 causes d'homicide avec condamnation (32 %) ¹⁰, quatre des six causes de tentative de meurtre avec condamnation (67 %) et 592 des 1 671 causes de vol qualifié avec condamnation (35 %) ont abouti à une peine privative de liberté.

Les causes dans lesquelles le jeune a été reconnu coupable du fait d'être en liberté sans excuse se sont aussi souvent soldées par un placement sous garde. En 2008-2009, sur les 474 causes de ce type, 326 accusés (69 %) ont écopé d'une peine privative de liberté.

Près de la moitié des peines privatives de liberté sont d'une durée d'un mois ou moins

En 2008-2009, pour 48 % des causes ayant donné lieu à un placement sous garde et une période de surveillance, la durée était d'un mois ou moins. Pour 26 % de ces causes, la durée était de plus d'un mois à trois mois et pour 8 %, de plus de six mois¹¹. En 2008-2009, la durée médiane de la peine était de 36 jours (tableau 10)¹².

Les nouvelles peines en vertu de la *LSJPA* sont imposées dans 7 % de l'ensemble des causes avec condamnation devant les tribunaux de la jeunesse

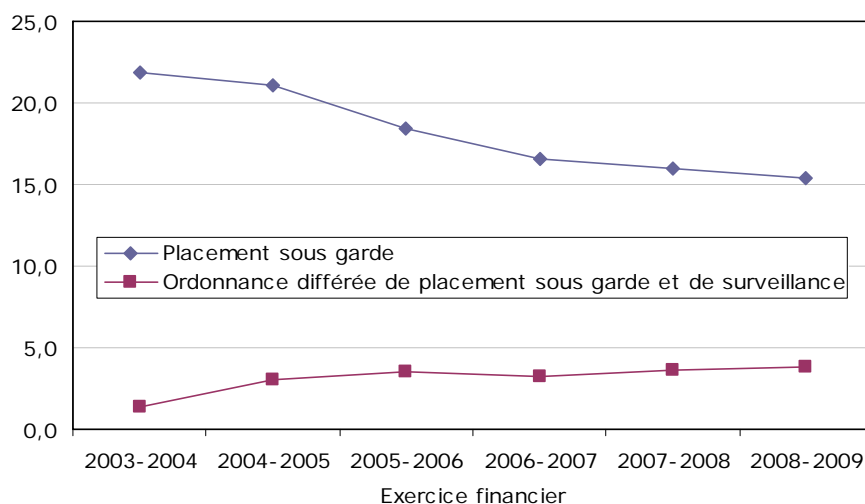
Parmi les nouvelles peines imposées en 2008-2009 en vertu de la *LSJPA*¹³, l'*ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance* est celle à laquelle les juges ont eu le plus souvent recours. Sur les 34 434 causes avec condamnation, 1 304 (4 %) ont abouti à une ordonnance de ce genre (tableau 9). Six infractions représentaient les deux tiers (66 %) des causes dans lesquelles les accusés se sont vus imposer une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance : les infractions à la *LSJPA* (15 %), le vol qualifié (16 %), les voies de fait graves (13 %), l'introduction par effraction (9 %), le vol (6 %) et le défaut de se conformer à une ordonnance (5 %).

Alors que le recours au placement sous garde est devenu moins fréquent dans les causes devant les tribunaux de la jeunesse, l'imposition d'une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance a augmenté (graphique 5). Bien qu'elles ne représentent qu'une petite proportion des peines totales imposées aux accusés reconnus coupables, le nombre et la proportion des ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance ont plus que doublé depuis qu'elles ont commencé à être utilisées en 2003-2004.

Graphique 5

La proportion de peines privatives de liberté a diminué, alors que les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance ont augmenté, Canada 2003-2004 à 2008-2009

pourcentage des causes avec condamnation



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

La durée maximale d'une peine d'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance prescrite par la *LSJPA*¹⁴ est de 180 jours. En 2008-2009, la durée médiane de cette sentence était de 120 jours, soit environ quatre mois.

En 2008-2009, c'est en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick que la proportion des causes dans lesquelles les accusés reconnus coupables se sont vus imposer cette peine (11 %) a été la plus élevée. Dans les autres secteurs de compétence, cette proportion variait entre 1 % au Manitoba et 6 % en Colombie-Britannique¹⁵.

En 2008-2009, pour ce qui est des autres options de peine sous le régime de la *LSJPA*, 610 réprimandes ont été imposées, soit 2 % de l'ensemble des causes avec condamnation, 470 ordonnances de participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives (1 %) et 198 ordonnances de participation à un programme hors établissement (0,6 %).

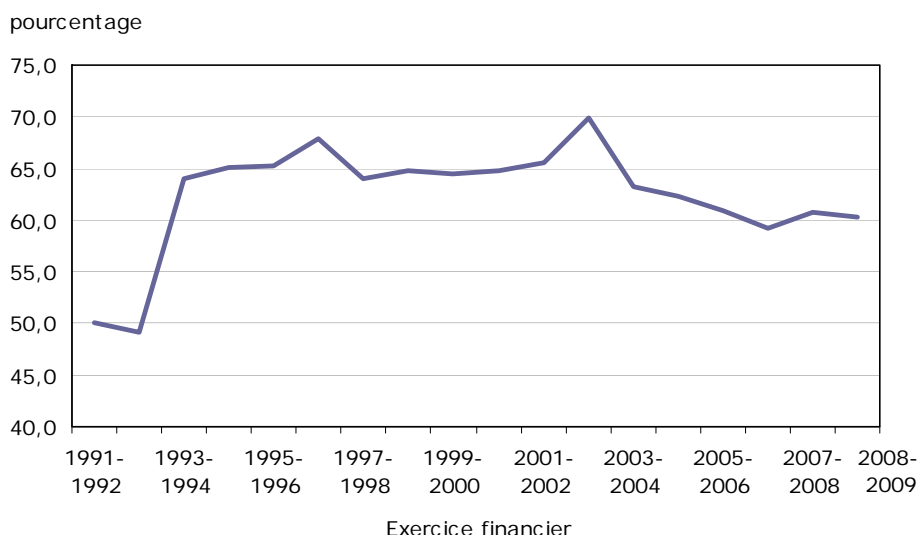
Ensemble, les nouvelles peines de la *LSJPA* ont été infligées dans environ 7 % des causes avec condamnation.

La probation est encore la peine la plus souvent infligée aux jeunes, mais elle aussi affiche un recul

Les jeunes reconnus coupables peuvent se voir imposer plus d'une peine. En 2008-2009, 60 % des causes avec condamnation comportaient une peine de probation, soit seule ou combinée avec une autre peine, ce qui est en fait, et de loin, l'option la plus fréquemment employée (tableau 9). Ce chiffre a toutefois diminué depuis 2002-2003, année où une peine de probation a été ordonnée dans 70 % de l'ensemble des causes avec condamnation (tableau 12 et graphique 6). Cette situation peut être attribuable en partie au fait que, sous le régime de la *LJC*, les peines privatives de liberté infligées aux jeunes étaient souvent suivies d'une période de probation de façon à garantir une forme quelconque de surveillance de la réinsertion sociale. En vertu de la *LSJPA*, cependant, toutes les peines privatives de liberté imposées aux jeunes comportent une période obligatoire de surveillance une fois la période de garde terminée. En outre, une partie des jeunes qui pouvaient se voir imposer une peine de probation aux termes de la *LJC* se sont peut-être vus infliger une forme quelconque de mesures extrajudiciaires en vertu de la *LSJPA*.

Graphique 6

La proportion des causes avec condamnation d'un jeune à une peine de probation a diminué depuis l'adoption de la *LSJPA*



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

En 2008-2009, la probation (souvent associée à d'autres types de peine) était la peine la plus fréquemment infligée aux jeunes dans les causes avec condamnation portant sur d'autres infractions au *Code criminel* comme les infractions relatives aux armes et la prostitution (70 %), les infractions contre la personne (69 %) et les infractions contre les biens (66 %), entre autres (tableau 9). Une plus petite proportion de causes avec condamnation portant sur d'autres lois fédérales (48 %) ont entraîné une peine de probation.

Plus précisément, la probation a souvent été infligée dans les causes devant les tribunaux de la jeunesse portant sur le vol qualifié (76 %), l'agression sexuelle (75 %), les autres infractions d'ordre sexuel (74 %), l'introduction par effraction (75 %) et le trafic de drogues (78 %).

Comme dans le cas de la *LJC*, en vertu de la *LSJPA*, un tribunal de la jeunesse peut condamner un jeune contrevenant à une peine de probation pour un maximum de deux ans. En 2008-2009, la durée médiane des peines de probation était d'environ un an (365 jours) (tableau 10). Un peu plus d'une peine de probation sur cinq (22 %) était d'une durée de six mois ou moins, 54 % d'une durée de plus de 6 mois à 12 mois et 24 % de plus de 12 mois¹⁶.

L'utilisation de la probation varie considérablement entre les secteurs de compétence

On relève des différences considérables entre les provinces et les territoires pour ce qui est de la proportion de causes avec condamnation d'un jeune à une peine de probation. Par exemple, en 2008-2009, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard ont affiché les plus fortes proportions de causes avec condamnation d'un jeune à une peine de probation, soit 86 % et 78 %, respectivement. À l'autre extrémité se trouvaient la Saskatchewan (43 %), la Colombie-Britannique (43 %), le Nouveau-Brunswick (48 %) et l'Alberta (50 %). Dans les autres secteurs de compétence, le taux oscillait entre 51 % au Yukon et 71 % à Terre-Neuve-et-Labrador (tableau 11).

Résumé

La mise en œuvre de la *LSJPA*, le 1^{er} avril 2003, a entraîné de nombreux changements dans les tribunaux de la jeunesse. En général, dans l'ensemble du Canada, moins de jeunes comparaissent devant ces tribunaux depuis l'adoption de la *LSJPA*. Les changements les plus importants ont été observés au cours des deux années suivant la mise en œuvre de la *LSJPA*. Depuis 2004-2005, le nombre de causes dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse s'est stabilisé.

Il faut plus de temps qu'auparavant pour traiter les causes devant les tribunaux de la jeunesse. Il est possible que les tribunaux de la jeunesse instruisent des causes plus longues qu'ils ne le faisaient du fait que les causes moins graves sont soustraites du processus judiciaire conformément aux principes et aux objectifs de la *LSJPA*.

Conformément aux objectifs et aux principes de la *LSJPA*, selon lesquels toutes les solutions de rechange raisonnables au placement sous garde doivent être envisagées avant qu'un juge n'impose une peine privative de liberté, moins de jeunes sont condamnés à un placement sous garde en vertu de la *LSJPA* que de la *LJC*.

Méthodes

Le présent article s'appuie sur les données relatives aux caractéristiques des causes tirées de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ). Les données sur les accusations portées en vertu des lois fédérales sont recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) avec la collaboration des ministères provinciaux et territoriaux chargés des tribunaux de la jeunesse. Ces enquêtes visent à recenser les accusations concernant les infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales traitées par les tribunaux de la jeunesse. Les personnes impliquées sont âgées de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire de naissance) au moment de l'infraction. Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada ont déclaré des données au CCSJ depuis l'exercice 1991-1992.

Puisque les crimes commis par les jeunes ne sont pas tous signalés à la police et que les jeunes en conflit avec la loi ne comparaissent pas tous en cour, le présent article porte sur le processus judiciaire et les interventions par rapport à la criminalité chez les jeunes plutôt que sur la prévalence de l'activité criminelle chez les jeunes.

Unité d'analyse de base

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est une stratégie de collecte des données relativement nouvelle, conçue pour intégrer la collecte de données sur les tribunaux de la jeunesse et les tribunaux pour adultes. Les données dont il est question dans le présent rapport représentent la partie des tribunaux de la jeunesse de cette enquête.

L'unité d'analyse de base est la cause. Le concept d'une cause a changé pour la diffusion des données de 2006-2007. La nouvelle définition cherche à mieux représenter le traitement judiciaire. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision, date de l'imposition de la peine) en une seule cause. L'ancienne définition (employée dans les publications avant octobre 2007) regroupait en une seule cause toutes les accusations portées contre la même personne, pour lesquelles une décision finale avait été rendue devant les tribunaux la même journée. Cette méthode avait tendance à sous-dénombrer le nombre d'accusations dans une cause, à surdénombrer le nombre de causes et à sous-estimer le temps nécessaire pour traiter une cause au moyen des tribunaux puisque les accusations ne sont pas nécessairement toutes réglées le même jour. Puisque toutes les données, y compris celles des années antérieures à 2006-2007, ont été traitées à nouveau à l'aide de la nouvelle définition des causes, elles sont comparables.

L'incidence de ce changement est évidente lorsque l'on constate une réduction du nombre de causes et des taux de déclaration de culpabilité pour certains secteurs de compétence, où des pratiques administratives (p. ex., le recours aux arrêts, aux retraits, aux transferts) auraient pu entraîner des causes multiples contre un accusé selon l'ancienne définition de la date de fin.

Règles régissant l'infraction la plus grave et les décisions

Lorsqu'une cause compte plus d'une accusation, il faut décider laquelle servira à représenter l'affaire. Dans ces causes à accusations multiples, la règle régissant la « peine la plus sévère » s'applique. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) déclaration de culpabilité, 2) déclaration de culpabilité d'une infraction moindre, 3) acquittement, 4) arrêt de la procédure, 5) retrait, rejet ou absolution, 6) non criminellement responsable, 7) autre et 8) renvoi à un autre palier de juridiction.

Dans les cas où deux infractions ou plus ont entraîné une même décision (p. ex. une déclaration de culpabilité), la règle régissant l'« infraction la plus grave » s'applique. Toutes les accusations sont classées sur une échelle de gravité de l'infraction, qui est fondée sur la durée moyenne de la peine d'emprisonnement infligée sur déclaration de culpabilité entre 2002-2003 et 2006-2007. Si deux accusations ont le même classement selon ce critère, on tient compte des renseignements sur le type de peine (p. ex. l'emprisonnement, la probation et l'amende). Si le classement est toujours le même, on tient compte de l'importance de la peine.

Remarque concernant les révisions des données

Les données pour 2008-2009 ne prennent à l'heure actuelle pas en compte les causes en cours à la fin de la période de référence et pour lesquelles il n'y a aucune activité subséquente pendant une année complète. L'EITJC considère ces affaires comme terminées au cours de la période de référence suivante et ses « mises à jour » seront déclarées dans la diffusion des données de 2009-2010.

De plus, le CCSJ continue de mettre à jour le répertoire des infractions servant à classer les données sur les infractions transmises par les provinces et les territoires. Ces améliorations modifient un peu le nombre d'accusations et de causes ainsi que la répartition par type d'infractions.

On a révisé les données pour 2006-2007 et les années antérieures afin de tenir compte de ces mises à jour dans le présent article. Par exemple, en conséquence de ces mises à jour, le nombre de causes réglées devant les tribunaux de la jeunesse au Canada en 2006-2007 a augmenté d'à peu près 2 % par rapport aux données déclarées antérieurement. À supposer que la proportion d'inactivités reste constante d'une année à l'autre, il faut souligner que le nombre de causes de 2008-2009 a vraisemblablement été sous-déclaré dans une proportion similaire en raison du nouveau processus de mise à jour de l'EITJC. L'effet de ces mises à jour varie selon le secteur de compétence (voir le tableau explicatif 1).

Tableau explicatif 1

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, provinces et territoires, 2006-2007 — chiffres publiés à l'origine et mis à jour

Provinces et territoires	2006-2007		Impact des mises à jour
	Données publiées à l'origine	Données révisées avec les mises à jour	
	nombre de causes		pourcentage
Canada	56 463	57 483	1,8
Terre-Neuve-et-Labrador	738	747	1,2
Île-du-Prince-Édouard	209	226	8,1
Nouvelle-Écosse	1 798	1 810	0,7
Nouveau-Brunswick	1 174	1 191	1,4
Québec	6 653	7 208	8,3
Ontario	25 102	25 319	0,9
Manitoba	3 076	3 123	1,5
Saskatchewan	5 165	5 199	0,7
Alberta	8 016	8 080	0,8
Colombie-Britannique	4 065	4 063	0,0
Yukon	90	92	2,2
Territoires du Nord-Ouest	186	233	25,3
Nunavut	191	192	0,5

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Références

Bala, N. 2003. *Youth Criminal Justice Law*, Toronto, Irwin Law.

Calverley, D. 2006. « Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2003-2004 », *Juristat*, vol. 26, n° 2, produit n° 85-002-XIE au catalogue de Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2006002-fra.pdf> (site consulté le 12 mars 2010).

Ministère de la Justice Canada. 2003. *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Résumé et historique*, Ottawa, <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/yj-jj/ycja-lsipa/back-hist.html> (site consulté le 28 juin 2010).

Ministère de la Justice Canada. 2005. *LSJPA expliquée*, Ottawa, <http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115073145/http://www.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/index.html> (site consulté le 28 juin 2010).

Taylor-Butts, A., et A. Bresson. 2008. « La criminalité chez les jeunes au Canada, 2006 », *Juristat*, vol. 28, n° 3, produit n° 85-002-XIE au catalogue Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2008003/article/10566-fra.htm> (site consulté le 12 mars 2010).

Thomas, J. 2008. « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2006-2007 », *Juristat*, vol. 28, n° 4, produit n° 85-002-XIE au catalogue Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2008004/article/10568-fra.htm> (site consulté le 12 mars 2010).

Tustin, L., et R. Lutes. 2006. *A Guide to the Youth Criminal Justice Act - 2006 Edition*, Markham, Lexis Nexis Canada Inc.

Notes

1. Il existe des données nationales sur les tribunaux de la jeunesse depuis 1991-1992.
2. Pour les besoins de l'analyse, lorsqu'une cause compte plus d'une accusation, il faut décider laquelle servira à représenter l'affaire. Si la cause a abouti à une condamnation, l'accusation associée à ce verdict est toujours considérée comme la plus grave. Dans une cause avec de multiples condamnations, l'accusation la plus grave est déterminée en fonction du type d'infraction et de la peine imposée. Pour plus de précisions, voir la partie Méthodes.
3. Les infractions à d'autres lois fédérales comprennent les infractions relatives aux drogues et les infractions à la *LSJPA*, comme le défaut de se conformer à une ordonnance ou à une décision.
4. Trois niveaux de voies de fait figurent dans le *Code criminel*. Les voies de fait simples (voies de fait de niveau 1, art. 266) sont les moins graves des trois niveaux. Il y a voies de fait « simples » lorsqu'une personne emploie la force d'une manière intentionnelle ou menace d'employer la force à l'endroit d'une autre personne, sans son consentement. Les voies de fait graves constituent une catégorie d'infractions comprenant les niveaux supérieurs des voies de fait figurant dans le *Code criminel* : les agressions armées (voies de fait de niveau II, art. 267), les voies de fait graves (voies de fait de niveau III, art. 268) et les autres voies de fait (p. ex., les voies de fait contre un agent de la paix et celles causant des lésions corporelles).
5. L'âge désigne l'âge du contrevenant au moment où l'infraction est présumée avoir été commise.
6. Les déclarations de culpabilité comprennent les causes qui ont abouti à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous condition après le verdict de culpabilité.
7. Dans le cas des affaires qui ont abouti à au moins deux déclarations de culpabilité, voir la section Méthodes, qui contient plus de renseignements sur la façon dont le choix de l'accusation représentative est effectué.
8. Voir la note 1.
9. *Loi* sur le système de justice pénale pour les adolescents, paragraphes 38(1) et (2).
10. Le nombre de peines d'emprisonnement pour les causes où l'accusé a été condamné à la détention pour homicide est peut-être sous-déclaré en raison du fait que les données sur le temps qu'une personne passe en détention provisoire en attente d'un procès ou durant celui-ci, pour lequel un crédit lui est accordé, ne sont pas disponibles en ce moment.
11. L'EITJC et l'ETJ ne permettent pas de faire la différence entre les peines consécutives et concomitantes, et elles n'incluent pas les changements aux peines apportées par le tribunal dans le cadre d'une révision. Comme on suppose que toutes les peines sont concomitantes, dans les causes se soldant par plus d'une peine, il se peut que la durée de la peine soit sous-estimée et qu'elle ne corresponde pas au temps réel ordonné.
12. La durée des peines privatives de liberté peut varier en fonction du temps passé en détention avant procès. Par exemple, la « peine purgée », le temps passé en détention avant la décision du tribunal et la détermination de la peine, qui existe souvent dans le cas des infractions les plus graves, est susceptible d'influencer la durée de la peine.
13. Plusieurs nouvelles peines sont apparues avec la *LSJPA* : assistance et surveillance intensives, garde et surveillance différées, obligation de participer à un programme hors établissement et réprimandes. La peine de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, article 42(2)(r), est incluse dans la peine de placement sous garde et de surveillance. Les provinces et les territoires n'ayant pas tous commencé en même temps à fournir des données sur les peines imposées en vertu de la *LSJPA*, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on compare ces données.

14. *LSJPA*, article 42(2)p).
15. L'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance n'a pas été utilisée à l'Île-du-Prince-Édouard et aux Territoires du Nord-Ouest et les données n'étaient pas disponibles pour la Saskatchewan.
16. Exclut 124 causes (1 %) avec condamnation d'un jeune à une peine de probation pour lesquelles la durée de la peine était inconnue.

Définitions

Accusation ou cause réglée (Enquête intégrée sur les tribunaux de justice criminelle)

Une accusation est considérée être réglée par un tribunal lorsqu'un jugement définitif (autre que la culpabilité) a été rendu. Si la personne est reconnue coupable de l'accusation, celle-ci est considérée être réglée au moment de la détermination de la peine.

Une cause est considérée être réglée lorsque toutes les accusations qui en font partie ont été réglées.

Accusations portées en vertu des lois fédérales/infractions aux lois fédérales

Les accusations portées en vertu des lois fédérales comprennent les infractions décrites dans le *Code criminel du Canada*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Loi sur les armes à feu*, la *Loi sur l'immigration*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'accise* et toutes les autres lois fédérales en vertu desquelles des accusations peuvent être portées.

Accusé

Un accusé est une personne contre qui il existe suffisamment de preuves pour porter une accusation relativement à une affaire criminelle ou une infraction.

Acquittement

Signifie que l'accusé a été reconnu non coupable des accusations portées devant le tribunal.

Amende

Lorsqu'une amende est imposée, le contrevenant doit verser une somme donnée au tribunal. À moins qu'il n'ait été reconnu coupable d'une infraction entraînant une peine d'emprisonnement minimale ou une peine maximale de plus de cinq ans, le contrevenant peut se voir imposer une amende au lieu d'autres types de peines.

Arrêt

Désigne un arrêt de la procédure, lorsqu'une ou plusieurs accusations sont suspendues et que la Couronne peut reprendre la procédure à une date ultérieure, moins d'un an après.

Autres infractions au *Code criminel*

Ces affaires ont trait aux infractions qui ne sont pas considérées comme des crimes de violence ou des crimes contre les biens (à l'exception des infractions aux règlements de la circulation). Ce sont, par exemple, le méfait, la violation des conditions de la liberté sous caution, le fait de troubler la paix, le crime d'incendie, la prostitution et les infractions relatives aux armes offensives.

Autres infractions d'ordre sexuel

La catégorie des « autres infractions d'ordre sexuel » comprend, mais sans s'y limiter, les infractions suivantes : les contacts sexuels; l'exploitation sexuelle; le voyeurisme; l'inceste; la création de pornographie juvénile, sa publication, sa possession ou son accès; et le leurre d'enfants.

Autres décisions ou autres jugements

Les autres jugements comprennent les jugements définitifs suivants : non-responsabilité criminelle, désistement à l'intérieur de la province ou du territoire et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend aussi la nullité de procès, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal (p. ex. autrefois acquit), les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et celles où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès à la suite d'une audience visant à établir l'aptitude à subir un procès. Dans les secteurs de compétence qui ne déclarent pas de données sur les cours supérieures (c.-à-d. le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan), cette catégorie de jugement inclut aussi les accusations aboutissant à un renvoi à procès devant une cour supérieure comme jugement rendu lors de la dernière comparution devant un tribunal provincial.

Cause (l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle)

La définition d'une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision, date de l'imposition de la peine) en une seule cause.

Culpabilité

Signifie que l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de l'infraction imputée ou d'une tentative d'une infraction incluse, ou qu'il a plaidé coupable. Cette catégorie comprend également les causes dans lesquelles une réprimande, une absolution inconditionnelle ou une absolution sous conditions a été prononcée.

Délits de la route prévus au *Code criminel*

La catégorie des délits de la route en vertu du *Code criminel* comprend, mais sans s'y limiter, les infractions suivantes : la conduite avec facultés affaiblies, le défaut ou le refus de fournir un échantillon (d'haleine ou de sang), le défaut d'arrêter sur les lieux d'un accident et la conduite dangereuse d'un véhicule automobile.

Examen par la Couronne avant la mise en accusation ou Examen préalable à l'inculpation

Procédure officielle par laquelle un procureur de la Couronne est chargé de l'approbation avant la mise en accusation (c.-à-d., qu'une accusation ait ou non été portée officiellement et sera ou non instruite par un tribunal). Actuellement, au Canada, seuls le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Colombie-Britannique disposent de ce genre de système, mais les critères servant à déterminer si une accusation sera portée varient dans chacune de ces provinces.

Infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents/Loi sur les jeunes contrevenants*

La catégorie des infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents/Loi sur les jeunes contrevenants* comprend l'incitation, le défaut de se conformer à une peine ou décision, la publication de l'identité des contrevenants, des victimes ou des témoins et le défaut de se conformer aux dispositions applicables au lieu désigné pour la détention provisoire (art. 136 à 139 de la *LSJPA*).

Infractions contre l'administration de la justice

La catégorie des « infractions contre l'administration de la justice » comprend, mais sans s'y limiter, le défaut de comparaître en justice, la violation d'une ordonnance de probation, le fait de se trouver en liberté sans excuse, le défaut de se conformer à une ordonnance et d'« autres infractions relatives à l'administration de la justice » comme la corruption et la désobéissance, le fait de tromper la justice et le parjure.

Crimes violents/Crimes ou infractions contre la personne

Actes qui comportent l'usage de la violence contre une personne ou la menace d'en faire usage, et qui comprennent l'homicide, les tentatives de meurtre, les voies de fait, l'agression sexuelle et le vol qualifié. Le vol qualifié est considéré comme un crime contre la personne car, contrairement aux autres types de vol, il comporte l'usage de la violence ou la menace d'en faire usage.

Crimes ou infractions contre les biens

Consistent-en des actes illicites commis avec l'intention d'acquérir des biens, mais qui ne comportent pas l'usage de la violence ou la menace d'en faire usage. Ces infractions comprennent le vol, l'introduction par effraction et la fraude.

Infractions relatives aux armes

La catégorie des « infractions relatives aux armes » comprend, mais sans s'y limiter, les infractions suivantes : la possession non autorisée d'une arme à feu ou d'une arme prohibée, le trafic d'armes, l'importation et l'exportation non autorisées d'une arme à feu, d'une arme, d'un dispositif ou de munitions prohibés/à autorisation restreinte; et la fabrication d'armes à feu automatiques.

Infractions relatives aux drogues/crimes liés aux drogues

Incluent les infractions prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, comme l'importation, l'exportation, le trafic, la production et la possession de drogues et de stupéfiants (p. ex. cannabis ou marijuana, cocaïne, héroïne et autres drogues telles que le « crystal meth », le PCP, le LSD et l'ecstasy).

Médiane

La médiane est le point central d'une répartition quand les unités sont disposées dans un ordre croissant ou décroissant en fonction d'une variable quantitative. La moitié du groupe se situe au-dessus de la médiane et l'autre moitié, en-dessous.

Mesures de rechange

Les mesures de rechange visent à soustraire du système judiciaire les personnes accusées de crimes moins graves. Il s'agit de programmes officialisés dans le cadre desquels des personnes qui, autrement, seraient traduites en justice sont soumises à des mesures de rechange communautaires, non judiciaires. Elles donnent aux personnes l'occasion d'éviter les conséquences d'un casier judiciaire. Les programmes types de mesures de rechange comprennent les services personnels à une victime, l'indemnisation financière d'une victime, les travaux communautaires, les séances de sensibilisation, la présentation d'excuses verbales ou écrites et les dissertations ou exposés sur l'infraction. L'administration des mesures de rechange varie d'un secteur de compétence à l'autre. Des mesures de rechange peuvent être offertes avant l'inculpation, après l'inculpation, ou les deux. Les types de mesures de rechange imposées à une personne peuvent également varier selon les conditions d'admissibilité.

Mesures extrajudiciaires

Consiste à ne prendre aucune mesure, à ne recevoir aucun avertissement officiel de la police, à ne faire aucun renvoi à des programmes communautaires, aucune mise en garde officielle par la police ou par la Couronne, et aucun renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires.

Ordonnance de participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives

Cette nouvelle option en matière de peine a été introduite dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* comme solution de rechange au placement sous garde. Comme dans le cas de la probation, l'adolescent qui se voit imposer une ordonnance de participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives réside dans la collectivité à certaines conditions, sauf qu'on le suit et l'assiste de plus près pour l'aider à modifier son comportement. Il s'agit d'une sanction facultative selon la *LSJPA*, ce qui signifie que les provinces et les territoires peuvent choisir de ne pas mettre en œuvre cette option, compte tenu des ressources disponibles.

Ordonnance de participation à un programme hors établissement

Comme autre solution de rechange au placement sous garde introduite par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'adolescent de participer à un programme hors établissement à des dates et selon des modalités déterminées. L'ordonnance de participation est aussi une sanction facultative pour les provinces et les territoires.

Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance

Cette peine prévue permet à l'adolescent qui serait autrement placé sous garde de purger sa peine au sein de la collectivité à un certain nombre de conditions. Comme dans le cas de la peine d'emprisonnement avec sursis applicable aux adultes, l'adolescent qui contrevient à ces conditions peut être placé sous garde.

Placement et surveillance

Toutes les causes aboutissant à une peine de garde en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* comportent une composante de surveillance. Pour la plupart des infractions, la durée de la période de surveillance peut aller jusqu'à la moitié de la période de garde, et les périodes combinées ne doivent pas dépasser la durée maximale de la peine prescrite dans la *LSJPA*. Toutefois, si l'adolescent est reconnu coupable d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou d'agression sexuelle grave, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, la durée de la période de garde et celle de la période de surveillance sont laissées à la discrétion du tribunal pour adolescents, à la condition que les deux périodes combinées ne dépassent pas la durée maximale de la peine. La durée maximale des ordonnances de placement et de surveillance pour meurtre aux premier et deuxième degrés demeure inchangée par rapport à la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*, mais la *LSJPA* prévoit des lignes directrices qui régissent la durée maximale de la peine à purger en détention. L'adolescent reconnu coupable de meurtre au premier degré se voit imposer une peine d'au plus 10 ans, où le placement sous garde ne doit pas dépasser six ans suivant la date du placement, suivi d'une période de mise en liberté sous conditions dans la collectivité. L'adolescent reconnu coupable de meurtre au deuxième degré se voit imposer une peine totale d'au plus sept ans, où le placement sous garde ne peut dépasser quatre ans suivant la date du placement.

Probation/probation sous surveillance

Le contrevenant condamné à une peine de probation demeure dans la collectivité, mais il est assujéti à un certain nombre de conditions pour toute la durée de l'ordonnance de probation. Certaines conditions sont obligatoires et s'appliquent à tous les contrevenants en probation. Il s'agit notamment de l'obligation de ne pas troubler la paix et de comparaître devant le tribunal lorsqu'on leur demande de le faire. Les conditions facultatives varient d'une cause à l'autre et peuvent comprendre l'obligation de faire des travaux communautaires, de s'abstenir de consommer de l'alcool et de participer à un programme de traitement. Le manquement aux conditions d'une ordonnance de probation est un acte criminel passible de poursuites qui peuvent entraîner une peine maximale d'emprisonnement de deux ans. La probation est obligatoire dans les cas où l'accusé obtient une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.

Réprimande

Cette nouvelle option en matière de peine prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* est la moins punitive de toutes les peines applicables aux jeunes. Il s'agit essentiellement d'une admonestation sévère du juge. Une réprimande peut être surtout appropriée dans les causes d'infractions secondaires où l'exposition à la police et au système judiciaire seulement peut être jugée suffisante pour que le jeune se rende compte de sa responsabilité. Les réprimandes n'entraînent pas l'établissement d'un casier judiciaire.

Retrait ou rejet

Désigne les causes où toutes les accusations sont retirées par la Couronne (avant que l'accusé n'inscrive un plaidoyer) ou rejetées par le tribunal. Ces décisions signifient que le tribunal interrompt les poursuites criminelles intentées contre l'accusé ou y met fin.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1

Causes réglées devant les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2002-2003 à 2008-2009

Catégories d'infractions	2002- 2003	2003- 2004	2004- 2005	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	Variation en pourcentage de 2007-2008 à 2008-2009	Variation en pourcentage de 2002-2003 à 2008-2009
	nombre de causes							pourcentage	
Nombre total de causes	76 204	64 029	57 676	57 468	57 483	58 708	58 379	-0,6	-23,4
Infractions contre la personne	17 336	15 711	14 296	14 838	14 793	15 393	15 457	0,4	-10,8
Infractions contre les biens	32 179	26 501	23 599	22 808	22 517	22 612	22 001	-2,7	-31,6
Infractions contre l'administration de la justice	7 071	6 280	5 920	6 053	6 230	6 327	6 284	-0,7	-11,1
Autres infractions prévues au <i>Code criminel</i>	3 297	2 960	2 883	3 117	3 187	3 038	3 021	-0,6	-8,4
Délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>	1 335	1 214	1 125	1 089	1 113	1 236	1 127	-8,8	-15,6
Infractions aux autres lois fédérales	14 986	11 363	9 853	9 563	9 643	10 102	10 489	3,8	-30,0
Infractions relatives aux drogues	5 490	3 648	3 518	3 556	3 784	4 201	4 356	3,7	-20,7
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> et <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	9 252	7 565	6 168	5 777	5 605	5 649	5 880	4,1	-36,4
Autres lois fédérales	244	150	167	230	254	252	253	0,4	3,7

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 2

Causes réglées devant les tribunaux de la jeunesse, Canada, provinces et territoires, 2002-2003 à 2008-2009

Provinces et territoires	2002- 2003	2003- 2004	2004- 2005	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	Variation en pourcentage de 2007-2008 à 2008-2009	Variation en pourcentage de 2002-2003 à 2008-2009
	nombre de causes							pourcentage	
Canada	76 204	64 029	57 676	57 468	57 483	58 708	58 379	-0,6	-23,4
Terre-Neuve-et-Labrador	1 403	1 110	1 030	771	747	829	730	-11,9	-48,0
Île-du-Prince-Édouard	263	179	127	194	226	226	181	-19,9	-31,2
Nouvelle-Écosse	1 942	1 653	1 540	1 683	1 810	1 972	1 784	-9,5	-8,1
Nouveau-Brunswick	1 554	1 183	1 161	1 243	1 191	1 276	1 216	-4,7	-21,8
Québec	7 689	7 256	7 026	7 600	7 208	7 435	7 669	3,1	-0,3
Ontario	35 711	28 313	25 985	25 261	25 319	25 119	24 821	-1,2	-30,5
Manitoba	3 508	3 311	2 835	3 142	3 123	3 284	3 380	2,9	-3,6
Saskatchewan	6 416	5 359	4 985	4 881	5 199	5 432	5 342	-1,7	-16,7
Alberta	10 446	10 130	8 104	7 992	8 080	8 304	8 620	3,8	-17,5
Colombie-Britannique	6 473	4 980	4 271	4 124	4 063	4 212	4 061	-3,6	-37,3
Yukon	164	97	74	83	92	136	121	-11,0	-26,2
Territoires du Nord-Ouest	385	234	321	269	233	268	233	-13,1	-39,5
Nunavut	250	224	217	225	192	215	221	2,8	-11,6

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 3
Accusations et causes réglées devant les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2008-2009

Catégories	Accusations		Causes	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Infractions contre la personne				
Homicide	85	0,0	59	0,1
Tentative de meurtre	68	0,0	17	0,0
Vol qualifié	6 003	3,1	2 723	4,7
Agression sexuelle	1 800	0,9	947	1,6
Autres infractions d'ordre sexuel	1 378	0,7	318	0,5
Voies de fait graves	9 054	4,7	3 688	6,3
Voies de fait simples	12 946	6,8	4 746	8,1
Menaces	7 010	3,7	2 444	4,2
Harcèlement criminel	508	0,3	146	0,3
Autres infractions contre la personne	1 182	0,6	369	0,6
Total	40 034	21,0	15 457	26,5
Infractions contre les biens				
Vol	18 958	9,9	8 182	14,0
Introduction par effraction	10 024	5,2	4 799	8,2
Fraude	2 715	1,4	805	1,4
Méfait	14 847	7,8	4 304	7,4
Possession de biens volés	9 932	5,2	3 226	5,5
Autres infractions contre les biens	2 922	1,5	685	1,2
Total	59 398	31,1	22 001	37,7
Infractions contre l'administration de la justice				
Défaut de comparaître	2 793	1,5	324	0,6
Manquement à une ordonnance de probation	1 059	0,6	188	0,3
Fait de se trouver en liberté sans excuse	940	0,5	524	0,9
Défaut de se conformer à une ordonnance	27 555	14,4	4 135	7,1
Autres infractions contre l'administration de la justice	3 751	2,0	1 113	1,9
Total	36 098	18,9	6 284	10,8
Autres infractions prévues au Code criminel				
Infractions relatives aux armes	7 432	3,9	2 055	3,5
Prostitution	46	0,0	16	0,0
Fait de troubler la paix	787	0,4	231	0,4
Autres infractions	2 110	1,1	719	1,2
Total	10 375	5,4	3 021	5,2
Total des infractions prévues au Code criminel (sauf les délits de la route)				
	145 905	76,4	46 763	80,1
Délits de la route prévus au Code criminel				
Conduite avec facultés affaiblies	1 695	0,9	610	1,0
Autres délits de la route prévus au Code criminel	1 356	0,7	517	0,9
Total	3 051	1,6	1 127	1,9
Total des infractions prévues au Code criminel (incluant les délits de la route)				
	148 956	78,0	47 890	82,0
Infractions aux autres lois fédérales				
Possession de drogues	6 467	3,4	2 912	5,0
Trafic de drogues	2 743	1,4	1 444	2,5
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	32 261	16,9	5 880	10,1
Autres lois fédérales	627	0,3	253	0,4
Total	42 098	22,0	10 489	18,0
Nombre total d'infractions	191 054	100,0	58 379	100,0

Note : En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 4

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la catégorie d'infractions et l'âge de l'accusé, Canada, 2008-2009

Catégories d'infractions	Total des causes	Âge de l'accusé													
		12 ans		13 ans		14 ans		15 ans		16 ans		17 ans		Autre ¹	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Total des infractions	58 379	1 307	2,2	3 583	6,1	7 120	12,2	11 780	20,2	15 387	26,4	18 019	30,9	1 183	2,0
Total des infractions prévues au Code criminel	47 890	1 263	2,6	3 309	6,9	6 266	13,1	9 855	20,6	12 349	25,8	13 974	29,2	874	1,8
Infractions contre la personne	15 457	543	3,5	1 287	8,3	2 143	13,9	3 224	20,9	3 841	24,8	4 166	27,0	253	1,6
Infractions contre les biens	22 001	593	2,7	1 578	7,2	3 141	14,3	4 726	21,5	5 766	26,2	5 910	26,9	287	1,3
Infractions contre l'administration de la justice	6 284	57	0,9	268	4,3	624	9,9	1 215	19,3	1 698	27,0	2 179	34,7	243	3,9
Autres infractions prévues au Code criminel	3 021	67	2,2	168	5,6	327	10,8	580	19,2	808	26,7	989	32,7	82	2,7
Délits de la route prévus au Code criminel	1 127	3	0,3	8	0,7	31	2,8	110	9,8	236	20,9	730	64,8	9	0,8
Infractions aux autres lois fédérales	10 489	44	0,4	274	2,6	854	8,1	1 925	18,4	3 038	29,0	4 045	38,6	309	2,9
Infractions relatives aux drogues	4 356	22	0,5	94	2,2	302	6,9	706	16,2	1 276	29,3	1 909	43,8	47	1,1
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	5 880	19	0,3	171	2,9	531	9,0	1 179	20,1	1 690	28,7	2 039	34,7	251	4,3
Autres lois fédérales	253	3	1,2	9	3,6	21	8,3	40	15,8	72	28,5	97	38,3	11	4,3

1. Comprend les causes pour lesquelles l'accusé avait plus de 17 ans au moment de l'infraction (articles 136 à 139 de la *LSJPA*) et les causes pour lesquelles l'âge était inconnu.

Note : En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100. Il s'agit de l'âge de l'accusé au moment de l'infraction.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 5
Temps écoulé pour régler les causes devant les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infractions, Canada, 2008-2009

Catégories d'infractions	Temps écoulé (en jours) de la première à la dernière comparution en cour		
	Total des causes	Moyenne ¹	Mediane ¹
	nombre	jours	
Infractions contre la personne			
Homicide	59	381	392
Tentative de meurtre	17	306	295
Vol qualifié	2 723	235	188
Agression sexuelle	947	294	254
Autres infractions d'ordre sexuel	318	242	192
Voies de fait graves	3 688	212	176
Voies de fait simples	4 746	174	135
Menaces	2 444	168	141
Harcèlement criminel	146	218	159
Autres infractions contre la personne	369	244	182
Total	15 457	205	162
Infractions contre les biens			
Vol	8 182	157	106
Introduction par effraction	4 799	184	134
Fraude	805	206	124
Méfait	4 304	152	120
Possession de biens volés	3 226	186	120
Autres infractions contre les biens	685	195	144
Total	22 001	169	120
Infractions contre l'administration de la justice			
Défaut de comparaître	324	182	88
Manquement à une ordonnance de probation	188	163	93
Fait de se trouver en liberté sans excuse	524	60	13
Défaut de se conformer à une ordonnance	4 135	143	89
Autres infractions contre l'administration de la justice	1 113	152	85
Total	6 284	140	81
Autres infractions prévues au Code criminel			
Infractions relatives aux armes	2 055	187	149
Prostitution	16	913	180
Fait de troubler la paix	231	143	106
Autres infractions	719	181	125
Total	3 021	186	141
Total des infractions prévues au Code criminel (sauf les délits de la route)			
	46 763	178	127
Délits de la route prévus au Code criminel			
Conduite avec facultés affaiblies	610	117	64
Autres délits de la route prévus au Code criminel	517	175	122
Total	1 127	143	92
Total des infractions prévues au Code criminel (incluant les délits de la route)			
	47 890	177	127
Infractions aux autres lois fédérales			
Possession de drogues	2 912	110	85
Trafic de drogues	1 444	182	145
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	5 880	97	46
Autres lois fédérales	253	159	47
Total	10 489	114	65
Nombre total d'infractions	58 379	166	119

1. La moyenne est la valeur moyenne du nombre de jours pour toutes les causes, de la première à la dernière comparution en cour. La médiane représente le point central dans un ensemble de données ordonnées, où exactement la moitié des données dans l'ensemble se situent au-dessus du point central et l'autre moitié, au-dessous.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 6

Causes réglées devant les tribunaux de la jeunesse selon le jugement, Canada, provinces et territoires, 2008-2009

Provinces et territoires	Nombre total de causes	Jugement									
		Culpabilité ¹		Acquittement		Arrêt		Retrait ou rejet		Autres ²	
		pour- nombre	pour- centage	pour- nombre	pour- centage	pour- nombre	pour- centage	pour- nombre	pour- centage	pour- nombre	pour- centage
Canada	58 379	34 434	59,0	666	1,1	10 848	18,6	12 046	20,6	385	0,7
Terre-Neuve-et-Labrador ³	730	546	74,8	0	...	53	7,3	130	17,8	1	0,1
Île-du-Prince-Édouard	181	129	71,3	1	0,6	44	24,3	7	3,9	0	...
Nouvelle-Écosse	1 784	1 065	59,7	34	1,9	134	7,5	546	30,6	5	0,3
Nouveau-Brunswick	1 216	1 039	85,4	13	1,1	2	0,2	151	12,4	11	0,9
Québec	7 669	5 373	70,1	376	4,9	1 553	20,3	325	4,2	42	0,5
Ontario	24 821	13 145	53,0	75	0,3	4 302	17,3	7 151	28,8	148	0,6
Manitoba	3 380	2 209	65,4	4	0,1	1 157	34,2	9	0,3	1	0,0
Saskatchewan	5 342	3 042	56,9	25	0,5	503	9,4	1 758	32,9	14	0,3
Alberta	8 620	4 704	54,6	69	0,8	1 898	22,0	1 822	21,1	127	1,5
Colombie-Britannique	4 061	2 845	70,1	66	1,6	1 075	26,5	43	1,1	32	0,8
Yukon	121	51	42,1	0	...	34	28,1	36	29,8	0	...
Territoires du Nord-Ouest	233	156	67,0	1	0,4	38	16,3	36	15,5	2	0,9
Nunavut ⁴	221	130	58,8	2	0,9	55	24,9	32	14,5	2	0,9

1. Comprend l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous conditions.

2. Comprend le transfert vers une autre province ou un autre territoire, l'inaptitude à subir un procès et un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

3. À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes « acquittement » et « rejet » sont utilisés de façon interchangeable.

4. Le nombre total de causes indiqué pour le Nunavut peut faire l'objet d'un sous-dénombrement, car certaines données relatives aux accusations et aux causes provenant de régions éloignées peuvent être versées dans le système de gestion des causes de ce territoire plusieurs mois après la présentation de leurs données aux fins de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Note : En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 7

Pourcentage des causes des tribunaux de la jeunesse ayant donné lieu à un verdict de culpabilité, selon le type d'infractions, Canada, 2008-2009

Catégories d'infractions	1991- 1992	1998- 1999	2002- 2003	2003- 2004	2008- 2009
	pourcentage de causes avec un verdict de culpabilité				
Infractions contre la personne					
Homicide	55	49	48	51	53
Tentative de meurtre	71	42	40	36	35
Vol qualifié	67	73	70	62	61
Agression sexuelle	62	60	57	53	56
Autres infractions d'ordre sexuel	71	67	73	75	72
Voies de fait graves	68	71	69	62	64
Voies de fait simples	66	66	64	58	54
Menaces	55	63	61	57	57
Harcèlement criminel ¹	...	54	61	54	50
Autres infractions contre la personne	54	53	52	49	56
Total	65	67	65	59	58
Infractions contre les biens					
Vol	61	67	60	58	51
Introduction par effraction	78	80	75	70	66
Fraude	65	72	68	65	54
Méfait	61	64	59	55	49
Possession de biens volés	56	60	54	54	46
Autres infractions contre les biens	56	60	61	50	54
Total	64	69	63	60	53
Infractions contre l'administration de la justice					
Défaut de comparaître	49	43	42	41	46
Manquement à une ordonnance de probation	51	60	49	58	63
Fait de se trouver en liberté sans excuse	89	94	92	88	90
Défaut de se conformer à une ordonnance	53	63	62	59	63
Autres infractions contre l'administration de la justice	72	78	75	72	73
Total	66	70	67	65	66
Autres infractions prévues au Code criminel					
Armes	59	64	61	53	56
Prostitution	76	78	71	41	25
Fait de troubler la paix	62	64	59	51	43
Autres infractions	68	72	62	65	62
Total	64	67	61	56	57
Total des infractions prévues au Code criminel (sauf les délits de la route)	65	69	64	60	57
Délits de la route prévus au Code criminel					
Conduite avec facultés affaiblies	84	83	82	80	85
Autres délits de la route prévus au Code criminel	68	79	75	77	74
Total	77	81	78	78	80
Total des infractions prévues au Code criminel (incluant les délits de la route)	65	69	64	60	57
Infractions aux autres lois fédérales					
Possession de drogues	65	61	44	33	38
Trafic de drogues	73	77	67	64	58
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et Loi sur les jeunes contrevenants</i>	68	78	76	76	82
Autres lois fédérales	78	65	55	64	57
Total	69	75	66	66	66
Nombre total d'infractions	65	70	65	61	59

1. Le harcèlement criminel est une infraction depuis le 1er août 1993.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 8

Pourcentage des causes avec condamnation d'un jeune à un placement sous garde, Canada, provinces et territoires, 2002-2003 à 2008-2009

Provinces et territoires	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
	pourcentage						
Canada	26,9	21,9	21,1	18,4	16,6	15,9	15,4
Terre-Neuve-et-Labrador	38,5	21,3	23,5	20,3	18,0	12,0	15,6
Île-du-Prince-Édouard	39,5	19,7	16,0	17,3	18,7	15,8	19,4
Nouvelle-Écosse	32,8	14,7	13,3	11,5	13,7	12,1	11,0
Nouveau-Brunswick	25,8	23,2	20,9	16,1	16,5	13,5	12,2
Québec	21,2	15,9	15,3	12,5	11,2	11,3	12,0
Ontario	28,1	27,5	26,3	23,8	20,9	21,7	20,3
Manitoba	26,0	15,9	15,7	8,6	7,9	6,7	6,2
Saskatchewan	30,9	26,1	21,2	18,0	16,7	14,8	16,3
Alberta	19,3	12,9	13,3	12,4	12,5	11,1	10,5
Colombie-Britannique	31,6	22,1	21,5	21,6	18,6	16,7	15,6
Yukon	46,9	27,3	25,0	44,1	31,8	34,1	41,2
Territoires du Nord-Ouest ¹	39,2	19,1	15,6	20,1	20,3	17,3	17,3
Nunavut	24,7	21,3	23,2	22,2	18,8	9,7	14,6

1. Entre 2004-2005 et 2008-2009, la méthode de travail de bureau utilisée par les Territoires du Nord-Ouest a entraîné un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un surdénombrement des ordonnances de probation, dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 9
Causes avec condamnation, selon le type de peine et le type d'infraction, Canada, 2008-2009

Catégories d'infractions	Nombre total de causes avec condamnation	Type de peine									
		Placement sous garde et surveillance ¹		Condamnation avec sursis		Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance ²		Programme d'assistance et de surveillance intensives ²		Participation à un programme hors établissement	
		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Infractions contre la personne											
Homicide	31	10	32,3	0	...	0	...	0	...	0	...
Tentative de meurtre	6	4	66,7	0	...	0	...	0	...	0	...
Vol qualifié	1 671	592	35,4	2	0,1	215	12,9	67	4,0	7	0,4
Agression sexuelle	534	86	16,1	0	...	37	6,9	7	1,3	1	0,2
Autres infractions d'ordre sexuel	228	22	9,6	0	...	14	6,1	11	4,8	0	...
Voies de fait graves	2 343	463	19,8	4	0,2	173	7,4	55	2,3	12	0,5
Voies de fait simples	2 548	156	6,1	4	0,2	42	1,6	22	0,9	12	0,5
Menaces	1 386	193	13,9	1	0,1	44	3,2	14	1,0	4	0,3
Harcèlement criminel	73	2	2,7	0	...	3	4,1	3	4,1	0	...
Autres infractions contre la personne	207	46	22,2	0	...	15	7,2	5	2,4	1	0,5
Total	9 027	1 574	17,4	11	0,1	543	6,0	184	2,0	37	0,4
Infractions contre les biens											
Vol	4 141	429	10,4	6	0,1	80	1,9	41	1,0	28	0,7
Introduction par effraction	3 170	506	16,0	1	0,0	121	3,8	47	1,5	6	0,2
Fraude	434	36	8,3	0	...	9	2,1	5	1,2	5	1,2
Méfait	2 094	178	8,5	0	...	49	2,3	15	0,7	7	0,3
Possession de biens volés	1 472	206	14,0	1	0,1	46	3,1	12	0,8	14	1,0
Autres infractions contre les biens	371	67	18,1	0	...	10	2,7	14	3,8	2	0,5
Total	11 682	1 422	12,2	8	0,1	315	2,7	134	1,1	62	0,5
Infractions contre l'administration de la justice											
Défaut de comparaître	149	25	16,8	0	...	1	0,7	0	...	1	0,7
Manquement à une ordonnance de probation	118	14	11,9	0	...	3	2,5	0	...	0	...
Fait de se trouver en liberté sans excuse	474	326	68,8	0	...	8	1,7	1	0,2	4	0,8
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 619	427	16,3	5	0,2	66	2,5	21	0,8	21	0,8
Autres infractions contre l'administration de la justice	815	139	17,1	0	...	22	2,7	11	1,3	8	1,0
Total	4 175	931	22,3	5	0,1	100	2,4	33	0,8	34	0,8
Autres infractions prévues au Code criminel											
Infractions relatives aux armes	1 161	170	14,6	2	0,2	52	4,5	24	2,1	7	0,6
Prostitution	4	0	...	0	...	0	...	0	...	0	...
Fait de troubler la paix	99	1	1,0	0	...	0	...	0	...	0	...
Autres infractions	448	68	15,2	0	...	25	5,6	10	2,2	1	0,2
Total	1 712	239	14,0	2	0,1	77	4,5	34	2,0	8	0,5
Total des infractions prévues au Code criminel (sauf les délits de la route)											
26 596	4 166	15,7	26	0,1	1 035	3,9	385	1,4	141	0,5	
Délits de la route prévus au Code criminel											
Conduite avec facultés affaiblies	516	2	0,4	0	...	3	0,6	0	...	0	...
Autres délits de la route prévus au Code criminel	383	69	18,0	2	0,5	16	4,2	5	1,3	1	0,3
Total	899	71	7,9	2	0,2	19	2,1	5	0,6	1	0,1
Total des infractions prévues au Code criminel (incluant les délits de la route)											
27 495	4 237	15,4	28	0,1	1 054	3,8	390	1,4	142	0,5	
Infractions aux autres lois fédérales											
Possession de drogues	1 117	22	2,0	2	0,2	3	0,3	1	0,1	0	...
Trafic de drogues	839	73	8,7	0	...	47	5,6	10	1,2	7	0,8
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	4 838	965	19,9	2	0,0	200	4,1	69	1,4	49	1,0
Autres lois fédérales	145	10	6,9	1	0,7	0	...	0	...	0	...
Total	6 939	1 070	15,4	5	0,1	250	3,6	80	1,2	56	0,8
Nombre total d'infractions	34 434	5 307	15,4	33	0,1	1 304	3,8	470	1,4	198	0,6

Tableau 9 (suite)
Causes avec condamnation, selon le type de peine et le type d'infraction, Canada, 2008-2009

Catégories d'infractions	Nombre total de causes avec condamnation		Type de peine									
	nombre	pourcentage	Ordonnance de travaux communautaires						Réprimande ²		Autre ³	
			nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Infractions contre la personne												
Homicide	31	12,9	4	12,9	0	...	1	3,2	0	...	15	48,4
Tentative de meurtre	6	33,3	2	33,3	0	...	1	16,7	0	...	5	83,3
Vol qualifié	1 671	76,2	1 274	76,2	4	0,2	403	24,1	6	0,4	1 084	64,9
Agression sexuelle	534	75,5	403	75,5	3	0,6	87	16,3	5	0,9	202	37,8
Autres infractions d'ordre sexuel	228	74,1	169	74,1	0	...	29	12,7	0	...	64	28,1
Voies de fait graves	2 343	71,8	1 683	71,8	27	1,2	528	22,5	10	0,4	1 034	44,1
Voies de fait simples	2 548	60,3	1 537	60,3	49	1,9	538	21,1	72	2,8	1 241	48,7
Menaces	1 386	70,6	979	70,6	14	1,0	293	21,1	12	0,9	444	32,0
Harcèlement criminel	73	67,1	49	67,1	2	2,7	17	23,3	1	1,4	35	47,9
Autres infractions contre la personne	207	76,8	159	76,8	1	0,5	50	24,2	5	2,4	98	47,3
Total	9 027	69,3	6 259	69,3	100	1,1	1 947	21,6	111	1,2	4 222	46,8
Infractions contre les biens												
Vol	4 141	59,7	2 474	59,7	225	5,4	1 124	27,1	93	2,2	1 473	35,6
Introduction par effraction	3 170	75,3	2 386	75,3	29	0,9	872	27,5	6	0,2	854	26,9
Fraude	434	65,9	286	65,9	16	3,7	134	30,9	4	0,9	175	40,3
Méfait	2 094	60,2	1 260	60,2	71	3,4	536	25,6	42	2,0	778	37,2
Possession de biens volés	1 472	66,8	984	66,8	51	3,5	380	25,8	17	1,2	433	29,4
Autres infractions contre les biens	371	73,6	273	73,6	5	1,3	106	28,6	1	0,3	95	25,6
Total	11 682	65,6	7 663	65,6	397	3,4	3 152	27,0	163	1,4	3 808	32,6
Infractions contre l'administration de la justice												
Défaut de comparaitre	149	44,3	66	44,3	28	18,8	17	11,4	6	4,0	45	30,2
Manquement à une ordonnance de probation	118	47,5	56	47,5	17	14,4	24	20,3	1	0,8	16	13,6
Fait de se trouver en liberté sans excuse	474	24,9	118	24,9	3	0,6	41	8,6	5	1,1	24	5,1
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 619	47,8	1 252	47,8	190	7,3	447	17,1	144	5,5	647	24,7
Autres infractions contre l'administration de la justice	815	52,8	430	52,8	49	6,0	185	22,7	22	2,7	219	26,9
Total	4 175	46,0	1 922	46,0	287	6,9	714	17,1	178	4,3	951	22,8
Autres infractions prévues au Code criminel												
Infractions relatives aux armes	1 161	70,3	816	70,3	29	2,5	251	21,6	6	0,5	624	53,7
Prostitution	4	50,0	2	50,0	0	...	0	...	0	...	1	25,0
Fait de troubler la paix	99	45,5	45	45,5	11	11,1	22	22,2	3	3,0	59	59,6
Autres infractions	448	74,3	333	74,3	14	3,1	189	42,2	3	0,7	130	29,0
Total	1 712	69,9	1 196	69,9	54	3,2	462	27,0	12	0,7	814	47,5
Total des infractions prévues au Code criminel (sauf les délits de la route)												
26 596	17 040	64,1	838	3,2	6 275	23,6	464	1,7	9 795	36,8		
Délits de la route prévus au Code criminel												
Conduite avec facultés affaiblies	516	26,2	135	26,2	349	67,6	73	14,1	1	0,2	459	89,0
Autres délits de la route prévus au Code criminel	383	64,2	246	64,2	47	12,3	85	22,2	0	...	223	58,2
Total	899	42,4	381	42,4	396	44,0	158	17,6	1	0,1	682	75,9
Total des infractions prévues au Code criminel (incluant les délits de la route)												
27 495	17 421	63,4	1 234	4,5	6 433	23,4	465	1,7	10 477	38,1		
Infractions aux autres lois fédérales												
Possession de drogues	1 117	48,1	537	48,1	154	13,8	299	26,8	26	2,3	690	61,8
Trafic de drogues	839	78,4	658	78,4	17	2,0	303	36,1	3	0,4	549	65,4
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	4 838	43,3	2 096	43,3	478	9,9	1 265	26,1	115	2,4	877	18,1
Autres lois fédérales	145	24,1	35	24,1	46	31,7	14	9,7	1	0,7	18	12,4
Total	6 939	47,9	3 326	47,9	695	10,0	1 881	27,1	145	2,1	2 134	30,8
Nombre total d'infractions	34 434	60,3	20 747	60,3	1 929	5,6	8 314	24,1	610	1,8	12 611	36,6

1. Le paragraphe 85(1) de la *LS/JPA* prévoit que les provinces et les territoires fournissent au moins deux niveaux de garde, mais ne définit pas ces niveaux (comme dans la *LJC*, qui prévoyait des niveaux de garde ouvert et fermé). La majorité des provinces et des territoires ne maintiennent plus dans leur système opérationnel de données relatives au niveau de garde auquel un adolescent a été condamné.

2. Les données sur les nouvelles peines imposées en vertu de la *LS/JPA* ne sont pas encore disponibles pour la Saskatchewan. Elles sont incluses dans la catégorie « Autres ».

3. Les autres peines sont l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, le dédommagement, le remboursement de l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counselling et l'absolution conditionnelle. Dans le cas de la Saskatchewan, cette catégorie comprend aussi la garde et la surveillance différées, l'assistance et la surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement et la réprimande.

Note : Les types de peines présentés ne sont pas absolument exclusifs. Le total des pourcentages ne correspond donc pas à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 10
Durée moyenne et médiane des peines de placement sous garde et de probation, Canada, 2008-2009

Catégories d'infractions	Placement sous garde ^{1,2}		Probation	
	Durée moyenne	Durée médiane	Durée moyenne	Durée médiane
	jours			
Infractions contre la personne				
Homicide	1 103	900	x	x
Tentative de meurtre	780	746	x	x
Vol qualifié	141	101	411	365
Agression sexuelle	217	180	503	540
Autres infractions d'ordre sexuel	93	87	516	540
Voies de fait graves	105	60	381	365
Voies de fait simples	41	20	348	365
Menaces	52	30	344	365
Harcèlement criminel	x	x	390	365
Autres infractions contre la personne	148	115	371	365
Total	119	65	385	365
Infractions contre les biens				
Vol	59	30	341	365
Introduction par effraction	114	88	387	365
Fraude	59	31	379	365
Méfait	36	26	352	365
Possession de biens volés	55	39	346	365
Autres infractions contre les biens	184	88	402	365
Total	81	48	361	365
Infractions contre l'administration de la justice				
Défaut de comparaître	29	13	374	365
Manquement à une ordonnance de probation	48	35	366	365
Fait de se trouver en liberté sans excuse	39	28	346	365
Défaut de se conformer à une ordonnance	26	13	349	365
Autres infractions contre l'administration de la justice	35	20	334	365
Total	32	20	347	365
Autres infractions prévues au Code criminel				
Infractions relatives aux armes	93	50	382	365
Prostitution	x	x
Fait de troubler la paix	x	x	313	365
Autres infractions	101	80	304	360
Total	95	58	356	365
Total des infractions prévues au Code criminel (sauf les délits de la route)	86	42	368	365
Délits de la route prévus au Code criminel				
Conduite avec facultés affaiblies	x	x	322	360
Autres délits de la route prévus au Code criminel	104	120	415	365
Total	106	120	382	365
Total des infractions prévues au Code criminel (incluant les délits de la route)	86	44	368	365
Infractions aux autres lois fédérales				
Possession de drogues	30	6	276	270
Trafic de drogues	107	69	352	365
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et Loi sur les jeunes contrevenants</i>	30	20	314	360
Autres lois fédérales	99	120	242	210
Total	36	20	314	360
Nombre total d'infractions	76	36	360	365

1. Le paragraphe 85(1) de la *LSJPA* prévoit que les provinces et les territoires fournissent au moins deux niveaux de garde, mais ne définit pas ces niveaux (comme dans la *LJC*, qui prévoyait des niveaux de garde ouvert et fermé). La majorité des provinces et des territoires ne maintiennent plus dans leur système opérationnel de données relatives au niveau de garde auquel un adolescent a été condamné.

2. Comme les ordonnances de garde en vertu de la *LSJPA* prévoient une période obligatoire de surveillance post-carcérale, les chiffres relatifs au placement sous garde incluent la portion surveillance post-carcérale de l'ordonnance, qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 11
Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, provinces et territoires, 2008–2009

Provinces et territoires	Nombre total de causes avec condamnation	Type de peine									
		Placement sous garde et surveillance ¹		Condamnation avec sursis		Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance ²		Programme d'assistance et de surveillance intensives ²		Participation à un programme hors établissement	
		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Canada	34 434	5 307	15,4	33	0,1	1 304	3,8	470	1,4	198	0,6
Terre-Neuve-et-Labrador	546	85	15,6	0	...	10	1,8	0	...	0	...
Île-du-Prince-Édouard	129	25	19,4	0	...	0	...	0	...	0	...
Nouvelle-Écosse	1 065	117	11,0	0	...	119	11,2	0	...	0	...
Nouveau-Brunswick	1 039	127	12,2	0	...	114	11,0	0	...	0	...
Québec	5 373	645	12,0	0	...	160	3,0	34	0,6	27	0,5
Ontario	13 145	2 671	20,3	30	0,2	526	4,0	17	0,1	44	0,3
Manitoba	2 209	138	6,2	2	0,1	33	1,5	0	...	0	...
Saskatchewan ²	3 042	495	16,3	0	...	0	...	0	...	0	...
Alberta	4 704	493	10,5	0	...	172	3,7	34	0,7	127	2,7
Colombie-Britannique	2 845	444	15,6	1	0,0	164	5,8	385	13,5	0	...
Yukon	51	21	41,2	0	...	2	3,9	0	...	0	...
Territoires du Nord-Ouest ⁴	156	27	17,3	0	...	0	...	0	...	0	...
Nunavut	130	19	14,6	0	...	4	3,1	0	...	0	...

Provinces et territoires	Nombre total de causes avec condamnation	Type de peine									
		Probation		Amendes		Ordonnance de travaux communautaires		Réprimande ²		Autres ³	
		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Canada	34 434	20 747	60,3	1 929	5,6	8 314	24,1	610	1,8	12 611	36,6
Terre-Neuve-et-Labrador	546	387	70,9	21	3,8	167	30,6	9	1,6	166	30,4
Île-du-Prince-Édouard	129	101	78,3	18	14,0	0	...	0	...	20	15,5
Nouvelle-Écosse	1 065	688	64,6	47	4,4	261	24,5	42	3,9	273	25,6
Nouveau-Brunswick	1 039	495	47,6	38	3,7	42	4,0	0	...	196	18,9
Québec	5 373	3 697	68,8	236	4,4	2 629	48,9	30	0,6	2 070	38,5
Ontario	13 145	9 005	68,5	339	2,6	2 976	22,6	388	3,0	6 645	50,6
Manitoba	2 209	1 265	57,3	94	4,3	274	12,4	25	1,1	238	10,8
Saskatchewan ²	3 042	1 312	43,1	173	5,7	663	21,8	0	...	162	5,3
Alberta	4 704	2 337	49,7	778	16,5	815	17,3	83	1,8	1 870	39,8
Colombie-Britannique	2 845	1 228	43,2	166	5,8	481	16,9	33	1,2	892	31,4
Yukon	51	26	51,0	2	3,9	6	11,8	0	...	14	27,5
Territoires du Nord-Ouest ⁴	156	94	60,3	11	7,1	0	...	0	...	41	26,3
Nunavut	130	112	86,2	6	4,6	0	...	0	...	24	18,5

1. Le paragraphe 85(1) de la *LSJPA* prévoit que les provinces et les territoires fournissent au moins deux niveaux de garde, mais ne définit pas ces niveaux (comme dans la *LJC*, qui prévoyait des niveaux de garde ouvert et fermé). La majorité des provinces et des territoires ne maintiennent plus dans leur système opérationnel de données relatives au niveau de garde auquel un adolescent a été condamné.

2. Les données sur les nouvelles peines imposées en vertu de la *LSJPA* ne sont pas encore disponibles pour la Saskatchewan. Elles sont incluses dans la catégorie « Autres ».

3. Les autres peines comprennent les condamnations avec sursis, la participation à un programme hors établissement, l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, le dédommagement, le remboursement de l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counselling et l'absolution conditionnelle. Dans le cas de la Saskatchewan, cette catégorie comprend aussi l'ordonnance différée à un placement sous garde et de surveillance, la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement et la réprimande.

4. La méthode de travail de bureau utilisée par les Territoires du Nord-Ouest a entraîné un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un surdénombrement des ordonnances de probation, dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

Note : Les types de peines présentés ne sont pas absolument exclusifs, et dans certains cas le type de peine est inconnu ou non déclaré. Le total des pourcentages ne correspond donc pas à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 12

Pourcentage des causes avec condamnation d'un jeune à une peine de probation, Canada, provinces et territoires, 2002-2003 à 2008-2009

Provinces et territoires	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
	pourcentage						
Canada	70,0	63,2	62,4	60,9	59,2	60,8	60,3
Terre-Neuve-et-Labrador	70,6	68,8	65,6	68,4	61,1	62,3	70,9
Île-du-Prince-Édouard	72,4	74,4	77,7	87,8	84,9	87,5	78,3
Nouvelle-Écosse	73,2	72,2	77,4	74,1	74,2	72,2	64,6
Nouveau-Brunswick	63,1	49,9	51,6	50,0	46,5	50,0	47,6
Québec	74,0	69,1	70,8	65,1	68,5	69,2	68,8
Ontario	79,9	74,5	71,8	69,7	65,5	68,5	68,5
Manitoba	62,4	54,8	58,2	55,6	52,9	58,0	57,3
Saskatchewan	57,1	48,4	45,1	47,3	45,7	43,9	43,1
Alberta	45,4	40,0	41,7	45,3	47,4	48,2	49,7
Colombie-Britannique	70,5	55,2	50,4	47,4	44,5	45,6	43,2
Yukon	59,4	56,8	56,3	47,1	50,0	47,7	51,0
Territoires du Nord-Ouest ¹	62,3	68,8	23,8	27,3	54,4	63,7	60,3
Nunavut	88,0	83,0	84,8	86,9	91,4	81,3	86,2

1. Entre 2004-2005 et 2008-2009, la méthode de travail de bureau utilisée par les Territoires du Nord-Ouest a entraîné un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un surdénombrement des ordonnances de probation, dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse